

### Travail en hauteur

#### (utilisation d'échelles, échafaudages, positionnement au moyen cordes, EPC, EPI)

<p><b>PRINCIPE</b></p>	<p>L'employeur prend les mesures physiques et organisationnelles nécessaires pour que le matériel de travail temporaire en hauteur mis à la disposition des travailleurs soit adapté au travail à effectuer, de sorte que le bien-être des travailleurs soit assuré lors de l'utilisation de ces moyens.</p>
<p><b>SITUATION</b></p>	<p>Le code IV.5 contient les dispositions relatives à l'utilisation de l'équipement de travail pour le travail temporaire en hauteur. C'est la transposition de la directive européenne 2009/104 / CE.</p> <p>Le Code établit tout d'abord des obligations générales concernant l'analyse des risques et les mesures de prévention. Des dispositions spécifiques sont incluses pour un certain nombre d'équipements de travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds</li> <li>• Utilisation d'échafaudages</li> <li>• Utilisation des techniques et des positionnements au moyen de cordes</li> </ul> <p>Certaines dispositions du RGPT existent encore:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions sur les passerelles, plates-formes, ponts, ... (RGPT, articles 440 à 459): ont été supprimées, mais restent en vigueur jusqu'à ce que l'équipement de travail mis à la disposition des travailleurs avant le 25/09/2005 ait été remplacé ou adapté selon le Code IV.5</li> <li>• Nacelles ou dispositifs similaires suspendus à une grue (RGPT, article 453)</li> </ul>
<p><b>INTERET POUR LE SECTEUR DE L'INTERIM</b></p>	<p>La chute d'une hauteur est la principale cause d'accidents graves chez les travailleurs intérimaires. Ce problème nécessite donc l'attention nécessaire.</p> <p>Cette législation traite des mesures que l'utilisateur de l'intérimaire doit prendre en compte lors de l'achat, de l'installation, de l'assemblage et de l'utilisation de ces outils.</p> <p>Lors de l'évaluation de ses clients, l'agence d'intérim peut vérifier si, en fait, l'utilisateur est suffisamment conscient de ses responsabilités et prend les mesures nécessaires.</p> <p>Le Code prévoit également que tous les travailleurs qui travaillent sur des échafaudages et/ou coopèrent avec le (dés) assemblage ont reçu une formation adéquate leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour travailler en toute sécurité sur des échafaudages.</p>
<p><b>EVALUATION DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION</b></p> <p>Code, art IV.5-1 jusque IV.5-3</p>	<p>L'employeur (utilisateur) effectue <b>une analyse des risques</b> et prend les <b>mesures matérielles et organisationnelles nécessaires</b> pour s'assurer que le travail temporaire à une hauteur sécuritaire est effectué en toute sécurité. Ce faisant, il tient compte des principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le travail en hauteur est effectué dans des conditions ergonomiques appropriées;</li> <li>• Les dimensions, caractéristiques et caractéristiques du matériau sont adaptées au travail et aux charges anticipées</li> <li>• Assurer la sécurité pour prévenir les chutes, de préférence avec des mesures de sécurité collectives;</li> <li>• Choisir les moyens d'accès les plus appropriés aux postes de travail pour un travail temporaire en hauteur. Prévoir la possibilité d'évacuation en cas de danger imminent.</li> <li>• les dispositions de sécurité de remplacement lorsque des moyens de protection collective temporaires doivent être supprimés pour des activités spécifiques.</li> <li>• Donner la priorité à l'utilisation d'équipements de travail conformes à une norme reconnue (par exemple, EN 131 pour les échelles) ou à des règlements techniques équivalents si une telle norme n'existe pas.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne travailler en hauteur que si les conditions météorologiques permettent un travail en toute sécurité.</li> </ul>
<p><b>UTILISATION D'ECHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS</b></p> <p>Code, art IV.5-4 jusque 6</p>	<p>L'utilisation d'échelles est limité par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• travailler avec peu de risques</li> <li>• une courte utilité</li> <li>• et s'il n'y a pas de manière plus sûre de travailler</li> </ul> <p>Utiliser de préférence des échelles conformes à la norme (EN 131)</p> <p>Utilisation sûre des échelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• observer les instructions de l'utilisateur</li> <li>• garantir la stabilité, l'échelon reste horizontal</li> <li>• compter sur des points d'appui stables et solides</li> <li>• fournir avec un dispositif antidérapant ou des alternatives équivalentes</li> <li>• les échelles d'accès dépassent suffisamment au-dessus du niveau d'accès (assurer une bonne prise)</li> <li>• les différentes parties des échelles à plusieurs parties ne doivent pas pouvoir se mouvoir les unes par rapport aux autres pendant l'utilisation</li> <li>• les échelles mobiles sont sécurisées avant d'être utilisées</li> <li>• lors de l'utilisation, vous devez toujours avoir un support sûr pour la maintenir</li> <li>• Ne transportez que des charges légères sur une échelle qui n'entravent pas la sécurité</li> </ul>
<p><b>UTILISATION D'UN ECHAFAUDAGE</b></p> <p>Code, art. IV.5-3</p> <p>Code, art IV.5-7 jusque 15</p>	<p>La préférence devrait être accordée aux échafaudages conformes aux normes belges ou européennes (par exemple EN 12810, EN 12811, ...). Le Code IV.5 impose également des exigences en ce qui concerne la résistance, l'ancrage, les ouvertures, les voies d'accès sûres, etc.</p> <p><b><u>Personne autorisée</u></b></p> <p>L'employeur nomme une personne compétente avec les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à l'application de mesures préventives contre les chutes de personnes / objets</li> <li>• surveiller les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques</li> <li>• veiller au respect des conditions de charge admissibles (en toutes circonstances)</li> <li>• montage, démontage et plan de conversion (si ce n'est pas déjà fait)</li> <li>• rédiger une note d'instructions pour l'utilisation de l'échafaudage</li> </ul> <p><b><u>Documentation</u></b></p> <p>L'employeur a:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les instructions du fabricant</li> <li>• le calcul de la résistance et de la stabilité</li> <li>• le plan d'assemblage, de démontage et de conversion (établi par le fabricant ou la personne habilitée)</li> </ul> <p>Si l'employeur qui utilise l'échafaudage est différent de l'employeur qui l'assemble, le technicien fournira à l'utilisateur les documents nécessaires (note d'instruction, note de calcul).</p> <p><b><u>Echafaudage roulant</u></b></p> <p>Un échafaudage roulant ne peut pas être déplacé pendant qu'un travailleur y est (sauf si l'échafaudage roulant est conçu pour être sécuritaire)</p> <p><b><u>Former les travailleurs qui utilise un échafaudage</u></b></p> <p>Les travailleurs qui doivent travailler sur un échafaudage doivent recevoir une formation adéquate:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des mesures préventives contre les risques de chute de personnes / objets</li> <li>• mesures de sécurité dans des conditions météorologiques changeantes</li> <li>• conditions concernant. charge admissible</li> </ul> <p><b>Former les travailleurs qui (dé)monte un échafaudage</b></p> <p>La formation du travailleur qui coopère au montage, au démontage ou à la transformation d'échafaudages concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprendre l'assemblage, le démontage, le plan de conversion;</li> <li>• Assemblage, démontage et conversion en toute sécurité;</li> <li>• Le contenu de la formation des travailleurs travaillant sur les échafaudages (voir ci-dessus);</li> <li>• Risques spéciaux.</li> </ul>
<p><b>UTILISATION DES TECHNIQUES ET DES POSITIONNEMENTS AU MOYEN DE CORDES</b></p> <p>Code, art. IV.5-16 jusque 19</p>	<p>L'utilisation de ces techniques pour travailler à des hauteurs systématiques ou répétées est interdite, sauf si l'analyse des risques montre qu'il s'agit de la méthode la plus sûre ou la seule;</p> <p>Les principes, méthodes et techniques à respecter sont spécifiés dans le Code IV.5;</p> <p><b>Interdit pour un travailleur isolé.</b></p> <p>Le travail est effectué sous la <b>supervision</b> d'une personne autorisée.</p> <p>Les travailleurs reçoivent <b>une formation</b> spécifique adaptée.</p>
<p><b>EPC CONTRE LES CHUTES</b></p> <p>Code, annexe IX.1-2</p>	<p>Si les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 2 m, les surfaces de travail et de roulement doivent être équipées de mesures de protection collectives (EPC).</p> <p>L'annexe IX.1-2 du Code spécifie les dimensions concrètes de ce EPC (hauteur des mains courantes, ...)</p>
<p><b>EPI CONTRE LES CHUTES</b></p> <p>Code, annexe IX. 2-2, 10</p> <p>Code, art. IX.2-25 jusque 26</p>	<p><b>L'équipement de protection individuelle</b> contre les chutes est obligatoire pour les travailleurs exposés à une chute de plus de 2 m (si le risque de chute ne peut être mieux prévenu).</p> <p>Le Code prescrit ce que les protections antichute individuelles doivent respecter (seul le harnais est autorisé, point(s) d'ancrage fourni(s), hauteur de chute aussi petite que possible, ...)</p> <p><b>Contrôles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant chaque utilisation, vérifiez si la protection contre les chutes est toujours conforme</li> <li>• Par un service de contrôle technique externe (SECT):             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Après chaque chute (si la protection antichute est fixée en permanence)</li> <li>○ Au moins tous les 12 mois et après chaque chute (si la protection contre les chutes n'est pas en demeure de façon permanente)</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>LEGISLATION</b></p>	<p>Code IV.2 – Dispositions applicables à tous les équipements de travail</p> <p>Code IV.5 – Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur</p> <p>Code IX.1 – Equipements de protection collective</p> <p>Code IX.2 – Equipements de protection individuelle</p> <p>RGPT. Articles restants</p>

### Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.